

Convention de facturation, de recouvrement et de reversement des redevances d'assainissement

CONVENTION

Pour la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances et taxes d'assainissement collectif sur le territoire de la Commune de Fuveau dans les Bouches du Rhône.

ARTICLE 1 : FORMATION DU CONTRAT

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commune de Fuveau par délibération de son Conseil Municipal du 27 Janvier 2014 a délégué à la Société des Eaux de Marseille l'exploitation de son service public de l'eau potable. Ce contrat a pris effet le 01/04/2014 et son échéance a été fixée au 31/12/2023.

L'exploitation du service public d'assainissement sur son territoire était assurée dans le cadre d'une délégation de service publique, dont le terme a été fixé par avenant au 31/10/2019. A compter du 1^{er} Janvier 2019, la Métropole a proposé, en lieu et place des différentes régies du territoire du Pays d'Aix, de créer une seule Régie, dénommée « Régie des Eaux du Pays d'Aix » dotée de la personnalité morale pour les services de l'eau et de l'assainissement collectif. En conséquence, à compter du 01/11/2019, elle a décidé de confier l'exploitation du service public de l'assainissement de la commune de Fuveau à cette Régie nouvellement créée.

En application des dispositions des articles R 2224-19 à R 2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1331-8 du Code de la Santé Publique, la Régie a institué une redevance d'assainissement collectif, dont elle a confié le recouvrement au Gestionnaire de l'Eau. Par ailleurs, en application de l'article R 2224-19-7 du CGCT et de la circulaire n°6/DE du 15 février



2008, Annexe I-1, relative à l'application des redevances prévues aux articles L 213-10-1 et suivants du code de l'Environnement, la Collectivité avait initialement prévu dans le contrat de délégation du service public de l'Eau, que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service public de distribution d'eau potable.

Les modalités de facturation et de recouvrement figurent aux articles 45 et 47 du Contrat de délégation du service public de l'Eau.

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités afin que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service public de distribution d'eau potable.

PARTIES AU CONTRAT:

D'une part,

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, en sa qualité d'entité organisatrice des services de l'eau et de l'assainissement collectif sur le territoire du Pays d'Aix représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, ou son représentant, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Bureau de la Métropole.....en date du,

et ci-après désignée "**AMP**",

D'autre part,

La Régie des eaux du Pays d'Aix, représentée par son Directeur Général, M François LAURENT, agissant en qualité de gestionnaire de l'assainissement collectif sur le périmètre de la commune de Fuveau,



ci-après dénommée "**la Régie**", ou "**le Gestionnaire de l'Assainissement** "

Et

La Société des Eaux de Marseille, dont le siège social est à Marseille, prise en sa qualité de gestionnaire par délégation du service public d'eau de la Commune de Fuveau, représentée par Mme Sandrine MOTTE, agissant en qualité de Directrice Générale,

ci-après dénommée "**le Gestionnaire de l'Eau**",



ARTICLE 2 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION ET DÉFINITIONS

La présente convention a pour objet de fixer les obligations du gestionnaire de l'Eau en matière de facturation, de recouvrement et de reversement de la part due par les abonnés au titre du service de l'assainissement collectif, y compris les redevances et taxes d'assainissement collectif, afin de permettre à la Régie d'assurer la gestion du service d'assainissement.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **branchement eau potable de référence** - branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **branchement assainissement** - dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
 - **L'immeuble raccordé** : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement.
 - **L'immeuble raccordable** : les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement, bien que l'immeuble soit dans une zone d'assainissement collectif desservi.
 - **non raccordé** : l'immeuble est sur une zone d'assainissement collectif ou non collectif, mais non desservi par un réseau d'assainissement.
- **date d'assujettissement** - date à partir de laquelle le propriétaire est redevable de la taxe d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle l'immeuble est raccordable.
- **date de mise en service** - date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle l'immeuble est raccordé ou date de mise en conformité du raccordement.
- **redevance d'assainissement** - correspond à la part délégataire et la part collectivité ainsi qu'à la TVA perçue en contrepartie du service de l'assainissement pour les immeubles raccordés.
- **taxe d'assainissement** - correspond à la somme, au moins équivalente à la redevance d'assainissement, instituée par la Collectivité, le cas échéant, pour les immeubles raccordables.



- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.
- **branchement « compteur vert »** : branchement eau potable distinct associé à un compteur domestique, et dont l'usage de l'eau est réservé à l'arrosage des jardins.
- **branchement « fontaine » ou « fontaine à eau »**

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients ou propriétaires redevables des redevances ou taxes d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients et propriétaires disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ayant un immeuble raccordé ou raccordable et un branchement eau potable de référence géré par le Gestionnaire de l'Eau ;
- dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction, ni forfait ;
- ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

L'Article 47 du Contrat de délégation du service public de l'eau potable prévoit que le Gestionnaire de l'Eau, facture et recouvre les redevances d'assainissement des clients et propriétaires redevables disposant d'un branchement assainissement standard aux conditions suivantes.

La présente convention fixe, en outre, les conditions particulières de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients et propriétaires de branchements "non standards" définis à l'article 4 ci-après.

Sont exclus de l'objet de la présente convention, notamment : les factures relatives aux travaux, aux interventions, aux déplacements, aux frais de devis et de mise en conformité ; les factures d'assainissement collectif des abonnés non abonnés au service public de l'eau, la Participation au



financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ainsi que les taxes d'assainissement pour les immeubles raccordables non raccordés.

ARTICLE 3 : GESTION DES DONNÉES DES CLIENTS ET PROPRIÉTAIRES REDEVABLES

Le Gestionnaire de l'Assainissement est seul responsable de l'établissement de la liste des nouveaux clients et propriétaires redevables, à cet effet il se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le Système d'information, à savoir :

- nom et prénom de l'abonné ;
- numéro du contrat d'abonnement, le cas échéant ;
- matricule du compteur, le cas échéant ;
- nom, prénom et adresse du propriétaire ;
- adresse de facturation ;
- date de raccordabilité ou de raccordement du branchement assainissement.

Pour les abonnés alimentés totalement ou partiellement par une autre source que la distribution d'eau publique, le Gestionnaire de l'Assainissement devra selon le cas se charger lui-même de la perception de la totalité de leur redevance, ou se charger de percevoir la redevance affectée au seul volume prélevé hors de la distribution publique, le Gestionnaire de l'Eau percevant alors la part relative au volume qu'elle leur vend.

Le Gestionnaire de l'Assainissement est seul responsable de l'établissement de la liste de redevables, et notamment de leur classement éventuel dans les catégories exceptionnelles.

La transmission des données entre le Gestionnaire de l'Assainissement et le Gestionnaire de l'Eau s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent, tout en se conformant aux dispositions de l'article 10.

Par la suite et pendant toute la durée du contrat d'affermage de l'eau, le Gestionnaire de l'Eau tiendra compte des modifications individuelles ou générales notifiées par la Régie, ainsi que, bien entendu, des diverses mutations, additions ou suppressions individuelles d'abonnements au service de l'eau qu'il aura enregistré entre temps et dont il tiendra la Régie informée dans les mêmes conditions.



Pour être applicables, ces modifications devront avoir été signifiées au Gestionnaire de l'Eau au plus tard le 31 décembre pour la facturation du premier semestre de l'année suivante et au plus tard le 30 juin pour celle du deuxième semestre de l'année en cours.

ARTICLE 4 : GESTION DES CONTRATS DES CLIENTS ET PROPRIÉTAIRES REDEVABLES

NOUVEAU BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement d'assainissement, le Gestionnaire de l'Assainissement fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information du propriétaire et/ou du client.

Toutefois, le Gestionnaire de l'Eau est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur, dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis, de la nécessité de prendre contact avec le Gestionnaire de l'Assainissement pour l'évacuation de ses eaux usées.

Pour un nouveau branchement d'assainissement, le Gestionnaire de l'Assainissement se charge de la souscription du contrat de déversement au service de l'assainissement et communique les données correspondantes au Gestionnaire de l'Eau dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Le cas échéant, le Gestionnaire de l'Assainissement peut demander au Gestionnaire de l'Eau d'établir pour son compte une facture-contrat sur la base des données qu'elle lui aura préalablement communiquées et aux conditions prévues par la présente convention.

BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT EXISTANT

Pour un branchement d'assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son SI, le Gestionnaire de l'Eau est autorisé à adresser dans les conditions de l'article 5, au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture-contrat", faisant apparaître la redevance



d'assainissement et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement.

Le Gestionnaire de l'Assainissement peut demander, au plus une fois par mois, au Gestionnaire de l'Eau les données mises à jour concernant chaque branchement d'assainissement ayant fait l'objet d'une facture-contrat. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Dans tous les cas, le Gestionnaire de l'Assainissement adresse, en tant que de besoin, le règlement du service de l'assainissement aux clients usagers du service de l'assainissement ainsi qu'aux propriétaires.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le Gestionnaire de l'Eau émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau potable, que pour celui de l'assainissement.

ARTICLE 5 : FACTURATION DES REDEVANCES ET DES TAXES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dans la perspective de l'élaboration de ces facturations, le Gestionnaire de l'Eau communiquera, en début de chaque année, les dates de début et de fin des périodes de facturation au Gestionnaire de l'Assainissement.

Le Gestionnaire de l'Assainissement est seul responsable du calcul des tarifs et de la collecte des redevances applicables au service de l'assainissement collectif. Il notifie, au plus tard un mois avant la date de chaque facturation, au Gestionnaire de l'Eau les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite au Gestionnaire de l'Eau, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

L'assiette de l'assainissement correspond à celle des consommations d'eau potable.



Le Gestionnaire de l'Eau porte ces montants sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Il fait figurer les coordonnées (adresse, n° de téléphone et horaires) du point d'accueil du Gestionnaire de l'Assainissement. Il met en recouvrement les factures ainsi complétées.

Le Gestionnaire de l'Assainissement notifie également au Gestionnaire de l'Eau (suivant les mêmes règles que ci-dessus) la valeur des taxes et, le cas échéant, des coefficients de majoration applicables aux propriétaires de branchements raccordables.

Le Gestionnaire de l'Eau établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau.

En cas de modification de ces périodes, le Gestionnaire de l'Eau informe le Gestionnaire de l'Assainissement dans les meilleurs délais.

Le Gestionnaire de l'Eau ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

La facturation de la redevance d'assainissement sera assurée directement par le Gestionnaire de l'Assainissement pour toutes les consommations d'eau issue de sources qui ne relèvent pas du contrat de délégation de l'eau et notamment de puits privés. Cependant, dans le cas où il serait décidé la mise en place d'un forfait spécifique aux usagers disposant d'une ressource en eau indépendante, la facturation sera alors réalisée par le Gestionnaire de l'Eau.



Les redevances d'assainissement perçues auprès des usagers soumis à convention spéciale de déversement seront facturées par le Gestionnaire de l'Assainissement et ce à raison de leurs seuls effluents non domestiques.

Le Gestionnaire de l'Eau s'engage à remettre au Gestionnaire de l'Assainissement au 1^{er} janvier de l'exercice un état des propriétaires raccordables non raccordés établi selon les informations communiquées par le Gestionnaire de l'Assainissement.

En ce qui concerne les propriétaires d'immeubles raccordables non-raccordés :

- ▶ Dans les cas où le propriétaire est résident, le Gestionnaire de l'Eau assurera la facturation et le recouvrement de la somme équivalente à la redevance d'assainissement (et de l'éventuelle majoration qui s'y rattache au terme du délai de deux ans).
- ▶ Dans les autres cas, le Gestionnaire de l'Assainissement assurera le cas la facturation et le recouvrement auprès des propriétaires d'immeubles raccordables non raccordés de la somme équivalente à la redevance d'assainissement (et de l'éventuelle majoration qui s'y rattache au terme du délai de deux ans).

ARTICLE 7 : VERSEMENT DU PRODUIT DES REDEVANCES ET TAXES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Gestionnaire de l'Eau encaisse les redevances d'assainissement collectif et la TVA correspondante, ainsi que les majorations pour non-paiement, en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les produits encaissés pour le compte du Gestionnaire de l'Assainissement lui sont versés (part délégataire, part collectivité, TVA facturée aux usagers, autres) au plus tard le 30 du mois qui suit celui de l'encaissement, selon les modalités définies avec le trésorier du Gestionnaire de l'Assainissement.

Il est précisé que la redevance pour modernisation de réseaux de collecte sera reversée directement par la Gestionnaire de l'Eau à l'Agence de l'Eau.



Ces modalités seront soumises à révision par le Gestionnaire de l'Eau en cas d'évolution des périodes de facturation.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

Le Gestionnaire de l'Eau établit à la date du 31 mars de l'année suivante un décompte annuel des produits encaissés pour le compte du Gestionnaire de l'Assainissement.

Le Gestionnaire de l'Eau adresse au Gestionnaire de l'Assainissement, dans un délai de 3 mois après la fin de chaque année civile :

- un état de la facturation reprenant les différentes parts facturées, avec indication des non-valeurs, rattachées à leur année initiale de facturation ;
- un état de tous les encaissements de l'année, reprenant les différentes parts encaissées (redevance, surtaxe, pénalités, taxes d'assainissement éventuelles, montants par période de facturation rattachées au reversement...), et par exercice de facturation.

Le Gestionnaire de l'Eau tient à disposition du Gestionnaire de l'Assainissement toutes les pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et, en particulier, les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

ARTICLE 8 : IMPAYÉS, RECOUVREMENT ET INSTRUCTION DES LITIGES

En aucun cas, le Gestionnaire de l'Eau ne peut être tenu pour responsable vis à vis de la Régie du non-paiement des redevances et des taxes d'assainissement collectif.



Après avoir usé des moyens mis à sa disposition par le règlement sur le service de l'eau, à l'exclusion des procédures contentieuses, le Gestionnaire de l'Eau établit et adresse au Gestionnaire de l'Assainissement un état des redevances et taxes mises en recouvrement depuis plus de trois mois et non recouvrées. En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances et taxes facturées. Il appartient au Gestionnaire de l'Assainissement d'appliquer, concernant les redevances, les mesures prévues à l'article R 2224-19-9 du CGCT et de faire appliquer par la Collectivité, concernant les taxes, les mesures prévues en matière de contributions directes.

Si le Gestionnaire de l'Eau parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, il doit en informer le Gestionnaire de l'Assainissement dans le mois de l'encaissement. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le Gestionnaire de l'Eau au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par le Gestionnaire de l'Assainissement. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le Gestionnaire de l'Eau, celui-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées du Collectivité et transmet sans délai au Gestionnaire de l'Assainissement toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

Le Gestionnaire de l'Assainissement informe par écrit le Gestionnaire de l'Eau des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations restent exceptionnelles. A défaut, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération du Gestionnaire de l'Eau au titre des prestations spécifiques visées à l'article 9.2.



Instruction des dégrèvements sur la part assainissement :

1. Le Gestionnaire de l'Assainissement autorise le Gestionnaire de l'Eau à effectuer des dégrèvements pour fuite découlant de l'application de la loi Warsmann et de son décret d'application concernant les fuites après compteurs.
2. Pour tous les autres cas de surconsommation qui sont assujettis au service de l'eau potable, mais ne rentrant pas dans le cadre de la loi Warsmann, ainsi que pour les autres cas de dégrèvement, le Gestionnaire de l'Assainissement informe par écrit le Gestionnaire de l'Eau des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvements sur le montant de la redevance assainissement due par certains clients et lui indique la nature et le montant de la régularisation à effectuer. Ces régularisations restent exceptionnelles.

Dans le 2^{ème} cas, l'instruction sera réalisée par le Gestionnaire de l'Eau en contrepartie d'une rémunération de 30 € HT par dossier instruit.

Le Gestionnaire de l'Assainissement garantit le Gestionnaire de l'Eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du Gestionnaire de l'Eau aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le Gestionnaire de l'Assainissement conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 9 : RÉMUNÉRATION DU GESTIONNAIRE DE L'EAU

9.1 PRESTATIONS DE BASE

Les tâches relatives à la facturation et au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif incombant au Gestionnaire de l'Eau en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base hors taxes à hauteur de 1,50 € par facture émise portant



perception des redevances et des taxes, et ce conformément à l'article 47.1 du contrat de délégation du service public de l'eau.

Les prix à appliquer à chaque facturation sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient $K1_N$ de révision des prix défini dans l'article 42 du contrat de délégation du service public de l'eau.

Le rythme de facturation est majoritairement semestriel, à l'exception de certaines catégories d'abonnement qui sont facturées trimestriellement ou annuellement selon les cas.

La facturation de la rémunération du gestionnaire de l'Eau sera établie 1 fois par an, à la fin de chaque année, sur la base d'états statistiques de facturation.

9.2 PRESTATIONS SPÉCIFIQUES

Toute autre prestation, non prévue dans le cadre de la présente convention et ne relevant pas strictement des opérations de facturation et de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif sur le territoire visé par la présente convention, peut faire l'objet d'une facturation spécifique.

De même, si le Gestionnaire de l'Assainissement souhaite bénéficier de la possibilité de joindre des documents à l'envoi des factures (ou autres opérations similaires), les parties conviennent de se rencontrer pour intégrer les contraintes techniques et en définir les modalités financières liées aux surcoûts de traitement et d'envoi des documents.

Un devis sera alors établi et signé des deux parties pour valider les modalités de l'opération.

La facture correspondante sera adressée par le Gestionnaire de l'Eau au Gestionnaire de l'Assainissement.



ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES DONNÉES DE GESTION DES ABONNÉS

La transmission des données de gestion des abonnés, dans le cadre de la présente convention, sera conforme aux dispositions légales s'inscrivant dans le « Paquet Européen de Protection des Données » intégrant le règlement général sur la protection des données (RGPD) adopté le 20 mai 2018 et la Directive concernant le traitement des données personnelles en matière pénale applicable depuis le 6 mai 2018.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèvent entre le Gestionnaire de l'Eau et le Gestionnaire de l'Assainissement au sujet de la présente convention sont soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve la Régie.

Toutefois, lorsqu'une procédure d'expertise ou de conciliation dans le cadre d'une commission spéciale est prévue tout recours contentieux ne peut être introduit qu'après que ladite commission a remis son avis, sauf si l'une des parties fait obstacle au déroulement normal de la procédure.

ARTICLE 12 : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à la date du 1^{er} novembre 2019, pour la durée du contrat de délégation du service public de l'eau du Gestionnaire de l'Eau. Elle peut être modifiée de la même manière qu'elle a été créée.



La présente convention pourra prendre fin avec préavis de 6 mois dans le cas où l'une des parties ne remplit pas ses obligations, après mise en demeure.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif.

Fait en trois exemplaires originaux

A _____, le

Pour la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Pour la SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

Monsieur Roland GIBERTI
Vice-Président délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Madame Sandrine MOTTE
Directrice Générale

Pour la Régie des Eaux du Pays d'Aix

Monsieur François LAURENT
Directeur Général



Table des matières

ARTICLE 1 : Formation du Contrat	1
Exposé des motifs	1
Parties au contrat:.....	2
ARTICLE 2 : Objet de la présente convention et définitions	4
ARTICLE 3 : Gestion des données des clients et propriétaires redevables.....	6
ARTICLE 4 : Gestion des contrats des clients et propriétaires redevables	7
Nouveau branchement d'assainissement.....	7
Branchement d'assainissement existant	7
ARTICLE 5 : Facturation des redevances et des taxes d'assainissement collectif	8
ARTICLE 6 : Conditions particulières.....	9
ARTICLE 7 : Versement du produit des redevances et taxes d'assainissement collectif.....	10
ARTICLE 8 : Impayés, recouvrement et instruction des litiges	11
ARTICLE 9 : Rémunération du Gestionnaire de l'Eau.....	13
9.1 Prestations de base	13
9.2 Prestations spécifiques	14
ARTICLE 10 : Transmission des données de gestion des abonnés.....	15
ARTICLE 11 : Règlement des litiges.....	15
ARTICLE 12 : Durée et entrée en vigueur.....	15